

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)

ET,

D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD,
SCFP, SECTION LOCALE 5222

OBJET : Annexe E - Échelle de traitement spécifique aux ergothérapeutes et aux agentes
ou agents de réadaptation fonctionnelle

Annexe E : Échelle de traitement spécifique aux ergothérapeutes et aux agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle

CONSIDÉRANT la modification apportée en novembre 2007 à l'échelle de traitement du titre d'emploi d'ergothérapeute du secteur de la santé et des services sociaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter à l'échelle de traitement du corps d'emplois des ergothérapeutes du secteur des commissions scolaires (2116), ainsi qu'au corps d'emplois similaire des agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle (2151), les mêmes ajustements que ceux apportés à l'échelle équivalente du secteur de la santé et des services sociaux,

les parties conviennent de modifier les dispositions les liant en remplaçant, à la clause 6-1.01, pour les seules fins du corps d'emplois des ergothérapeutes et de celui des agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle, la colonne de taux de la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 et celle applicable à compter du 1^{er} avril 2009 par celles qui suivent :

**2116 ERGOTHÉRAPEUTE
2151 AGENTE OU AGENT DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE
(TAUX ANNUELS)**

Heures : 35

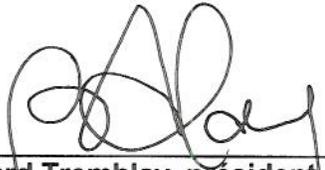
Échelon	Taux au 2008-04-01 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)
1	38 718	39 492
2	39 612	40 404
3	40 507	41 317
4	41 442	42 271
5	42 882	43 740
6	44 372	45 259
7	45 906	46 824
8	48 345	49 312
9	50 073	51 074
10	51 887	52 925
11	53 746	54 821
12	55 710	56 824
13	57 762	58 917
14	59 881	61 079
15	62 083	63 325
16	63 611	64 883
17	65 175	66 479
18	68 973	70 352

La nouvelle échelle de traitement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et les ajustements de salaire conséquents ainsi que le versement de la rétroactivité afférente aux personnes concernées sont effectués au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de cette entente qui, elle, entre en vigueur le jour de sa signature.

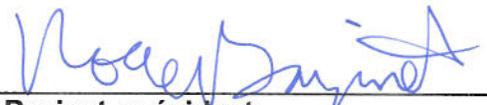
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montreal cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord, SCFP, section locale 5222, ce 3^e jour du mois de décembre 2009.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD,
SCFP, SECTION LOCALE 5222**



Bernard Tremblay, président



Roger Bazinet, président



Jean Beauchesne, vice-président



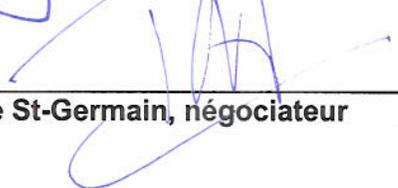
Francine Tanguay, vice-présidente



Roger Lacasse, porte-parole



Yves Lalonde, porte-parole



Pierre St-Germain, négociateur

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^e
jour du mois de _____ 20____.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

